

Arrêt

n° 74 634 du 6 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1981, vous êtes célibataire et vous vivez à Kigali. Vous êtes licencié en économie et vous êtes caissier à la banque de Kigali.

En 2005, le coordinateur de votre umudugudu vous demande d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous êtes aussi désigné responsable de la justice au niveau de cette entité.

Le 30 septembre 2010 vous arrivez en Allemagne afin de rendre visite à un ami. Quelques jours plus tard, vous profitez de votre présence en Europe pour vous rendre en Belgique et tenter de rencontrer un

ami de votre famille, [J.C.N]. Vous parvenez à le rencontrer une dizaine de minutes. Il vous demande un service lors de votre retour au Rwanda : rendre visite à [D.M.] en prison et lui remettre 100 euros.

Vous rentrez au Rwanda le 9 octobre 2010. Ce soir-là, des policiers vous emmènent à la station de police de Kinyinya.

Le lendemain, votre maison est perquisitionnée.

Le 11 octobre 2010, vous êtes interrogé par le commandant de la station de police. Il vous questionne à propos de votre récent séjour à l'étranger. Vous êtes ensuite transféré dans un autre lieu avant d'être de nouveau interrogé. Quelques jours plus tard, vous êtes transféré dans un nouveau lieu, pour trois semaines, avant d'être ramené à la station de police. Vous y êtes interrogé, on vous reproche votre rencontre avec [J.C.N] et votre projet de visite à [D.M.]. Vous êtes violenté. On vous reproche également de ne pas cotiser pour le FPR via votre salaire. On vous montre aussi une photo de vous en compagnie de [J.C.N.] à Bruxelles. Vous êtes ensuite remis en cellule. Un ami travaillant à cet endroit, [R.A.], constate votre détention et échange quelques mots avec vous.

Les jours s'écoulent et durant la nuit du 30 janvier 2011, vous êtes désigné pour porter des cadavres de détenus jusqu'à un véhicule. [R.A.] est le chauffeur de ce véhicule. Il vous conseille de vous coucher sur ces corps pour vous évader, ce que vous faites. Vous vous rendez au parc de l'Akagera, où un ami de [R.A.] vous rejoint en moto puis vous emmène à son domicile où vous passez la nuit. Le lendemain, vous rejoignez la frontière ougandaise que vous traversez à pieds. Vous logez alors chez le frère de cet ami à Kampala jusqu'au 19 avril 2011, jour de votre départ en avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée dans le royaume, soit le 20 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, au-delà de votre identité et de votre formation, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Surtout, vous ne prouvez nullement que vous êtes bien retourné au Rwanda suite à l'expiration de votre visa allemand le 9 octobre 2010. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Il vous serait ainsi très simple de prouver à nos services que vous êtes retourné au Rwanda le 09 octobre 2010 avec la compagnie Ethiopian Airlines (Point 34 de votre déclaration à l'Office des Etrangers). En effet, celle-ci fonctionne avec des billets électroniques (voir copies du site Internet de la compagnie versées en pièces jointes). D'autre part, cette compagnie dispose d'un bureau à l'aéroport de Bruxelles (idem). Alors que vous êtes en Belgique depuis le 20 avril 2011, il vous serait donc aisé de vous procurer un début de preuve de votre retour au Rwanda à cette date, et donc de la possibilité d'y avoir découvert des craintes de persécutions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant sur votre localisation au Rwanda à ce moment, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, l'acharnement des autorités rwandaises à votre égard n'est pas crédible.

En effet, votre père et votre frère ont été tués durant le génocide, tragique évènement dont vous êtes un rescapé (Rapport d'audition, p. 6 et 7). Vous êtes dès lors membre de Ibuka (Association regroupant les survivants du génocide depuis 94) et membre de l'AERG (Association des étudiants rescapés du

génocide) depuis 1998 (*idem*, p. 9). Qui plus est, vous êtes membre du FPR depuis 2005, et vous assurez même des fonctions pour ce parti dans votre umudugudu depuis cette date (*idem*). Dans le cadre de ces fonctions, vous n'avez eu aucun problème particulier, si ce n'est une éviction alléguée douteuse du responsable de votre umudugudu lors d'une année dont vous ne vous souvenez plus (*idem*). Néanmoins, tout le comité de votre entité était en faveur de cette éviction, et cet ancien responsable est devenu un simple citoyen et n'a visiblement cherché aucune vengeance (*idem*, p. 9, 10 et 20). Enfin, vous participez tant aux cotisations mensuelles qu'aux cotisations plus spécifiques pour ce parti (*idem*, p. 10). Participant déjà à toutes ces cotisations, vous ne consacrez pas une partie de votre salaire au FPR depuis que vous avez des activités professionnelles, soit depuis octobre 2009 (*idem*, p. 4 et 20). Ce comportement ne vous a jamais causé de problèmes, ni avec vos patrons ni avec les autorités rwandaises avant votre départ en Europe en septembre 2010.

Deuxièmement, vous ne pouvez raisonnablement être assimilé à un proche de [D.M.].

En effet, vous l'avez vu pour la dernière fois en 2001 (*idem*, p. 15 et 17) et vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis lors (*idem*, p. 22). Vous n'avez d'ailleurs jamais participé à une quelconque de ses activités journalistiques (ou de [J.C.N.]) (*idem*, p. 21). Concernant l'engagement politique de [D.M.], vous connaissez juste l'existence de son parti, mais vous n'en connaissez ni l'évolution, ni un autre membre (*idem*, p. 21). Vous affirmez d'ailleurs que vous ne le soutenez absolument pas (*idem*, p. 17). Ces constatations suffisent à ne pas vous assimiler à un éventuel sympathisant ou « complice » de leurs revendications.

Concernant votre relation avec [J.C.N.], il convient d'abord de souligner que vous affirmez vous-même de pas être un de ses contacts réguliers (*idem*, p. 17). Vous déposez néanmoins son témoignage quelques jours après votre audition devant nos services. Cependant, ce document ne peut à lui seul restaurer la crédibilité de vos déclarations. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Ainsi, vous dites que cette personne est un ami de vos parents (*idem*, p. 4). L'intéressé n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, le fait qu'il soit journaliste ne procure en rien un indice de véracité pour ses déclarations, qui plus est lorsqu'il les fait en privé. En effet, si vous aviez réellement subi tout ce que vous allégez, il est raisonnable de penser que ce journaliste qui est un ami de vos parents et qui surtout, est à la base de toutes vos persécutions alléguées, n'aurait pas hésité à relayer une telle information dans les médias. Tant la recherche de scoop que celle d'une info digne d'intérêt, mais aussi la recherche d'une manière efficace de vous aider l'aurait certainement amené à relayer cette information. Or, ce n'est aucunement le cas. Il se borne simplement à écrire un témoignage privé, en utilisant le conditionnel lorsqu'il évoque les conséquences de votre rencontre. Remarquons donc qu'il n'a pas été le témoin direct de ces conséquences, et qu'il se base donc sur vos seuls dires pour en parler, ce qui ne procure aucune fiabilité à ses écrits.

Le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à ce témoignage pour encore une autre raison : votre rencontre d'octobre 2010 s'avère tout aussi rapide qu'ordinaire. En effet, ce rendez-vous n'est pas du tout programmé à l'avance puisqu'il est pris le jour même (*idem*, p. 17 et 18). Cette discussion se passe en rue, et ne dure qu'une dizaine de minutes. Elle se limite à une conversation banale (*idem*, p. 15). Après celle-ci, vous ne participez pas à la manifestation qui se déroule à proximité car ce n'est pas votre but (*idem*, p. 17 et 18). Vous prétendez qu'on vous a montré une photo de cette rencontre à proximité de la manifestation mais vous affirmez que cette photo démontre clairement que vous ne participez pas à la manifestation (*idem*, p. 18). Quoi qu'il en soit, nul doute que si [J.C.N.] désirait une discussion précise et sérieuse, voire discrète, avec vous, il nous vous aurait pas donné rendez vous dans une manifestation en face de l'ambassade du Rwanda. Le fait qu'il finisse par ne « plus tenir compte du risque d'une photo » (voir son témoignage) n'est pas crédible vu que ce journaliste connaît pertinemment bien la sensibilité du cas de [D.M.].

Toutes ces considérations rendent aussi invraisemblables votre arrestation ainsi que votre détention longue de plus de trois mois et demi, avec plusieurs interrogatoires violents et plusieurs transferts.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de la police de Kinyinya se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des militaires chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. Alors que vous n'êtes plus battu depuis de nombreux jours (*idem*, p. 14) et que vous

n'avez eu besoin d'aucun examen médical une fois que vous avez retrouvé la liberté (idem, p. 21 et 22), il est hautement improbable que ces militaires aient pu éventuellement faire croire à leurs supérieurs que vous étiez mort et donc emmené avec les autres corps. Le fait que vous connaissiez l'agent qui vous a aidé à vous échapper n'affaiblit pas ce constat d'incrédibilité. En effet, vous n'aviez plus vu [R.A.] depuis les environs de l'an 2000 vous le connaissiez uniquement au travers de quelques rencontres sportives (idem, p. 21). Le lien qui vous unit ne peut donc être raisonnablement considéré comme assez fort pour une prise de risque aussi grande de sa part.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (carte d'identité, permis de conduire et diplôme universitaire) ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Que du contraire puisqu'il est très peu vraisemblable que les autorités ne vous aient pas confisqué votre carte d'identité alors qu'elles vous ont arrêté, détenu pendant plusieurs mois et qu'elles ont aussi perquisitionné votre domicile (idem, p. 12, 18 et 19).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie des billets d'avion et des cartes d'embarquement du requérant datées des 8 et 9 octobre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En réponse au premier motif de l'acte attaqué, elle relève que le requérant apporte la preuve de son retour au Rwanda par la production de ses billets et cartes d'embarquement. Elle considère que l'acharnement des autorités rwandaises vis à vis du requérant est crédible dès lors que lesdites autorités n'ont pas cru le requérant et qu'elles lui reprochent en plus le non payement de cotisations en faveur du FPR. Elle insiste sur le témoignage produit et explique les circonstances de l'évasion du requérant.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Au vu des nouveaux éléments produits, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, constate que le premier motif de la décision querellée n'est pas établi puisque le requérant prouve être rentré au Rwanda. Cela étant, le Conseil considère que les autres motifs de la décision sont établis et pertinents et qu'ils suffisent pour motiver une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.8. Le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever comme invraisemblable qu'un journaliste rwandais en poste à Bruxelles fixe un rendez-vous au requérant dans une manifestation devant l'ambassade du Rwanda pour lui remettre de l'argent qu'il était prié d'aller apporter à un dirigeant politique de l'opposition détenu à Kigali. Les explications sur ce point, avancées en termes de requête et dans le témoignage, ne convainquent nullement le Conseil. De même, au vu des accusations portées à l'encontre du requérant qui, selon ses propos, lui ont valu d'être incarcéré plus de trois mois, le Conseil estime que la décision querellée a pu à bon droit relever les circonstances de l'évasion du requérant comme manquant de crédibilité. Le Conseil considère que le fait que le requérant connaissait le gardien étant intervenu en sa faveur ne peut suffire pour expliquer la facilité de l'opération en tenant compte des accusations portées à l'encontre du requérant.

5.9. Partant, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et *a fortiori* du bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN

Ébauche uniquement